

- des établissements publics assimilés ;
- des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- des institutions constitutionnelles.

Sont, également, nommés par le ministre chargé des finances, l'agent comptable central du Trésor et les comptables publics chargés du recouvrement des recettes de l'Etat.

Il est mis fin aux fonctions des comptables publics nommés dans les mêmes formes.

Art. 5. — Peuvent être agréés par le ministre chargé des finances :

- les comptables publics placés auprès des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger ;
- les comptables publics des établissements scolaires ;
- les agents chargés du recouvrement des amendes et des frais de justice.

Art. 6. — Dans le cas où les services du Trésor ne peuvent pas désigner un agent parmi leur personnel, le ministre chargé des finances peut agréer un comptable public auprès des établissements publics à caractère administratif.

Art. 7. — L'agrément est retiré par le ministre chargé des finances, sur proposition motivée de l'autorité hiérarchique du comptable agréé ou, suite à une carence relevée dans la gestion comptable et financière du poste comptable par les organes de contrôle habilités.

Art. 8. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-344 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière, notamment ses articles 61 et 62 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 61 et 62 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs.

Art. 2. — L'ordre de réquisition est un acte établi par l'ordonnateur qui doit comporter, pour chaque dépense rejetée, outre les motifs le justifiant, la mention « le comptable est requis de payer » ; il constitue une pièce justificative de paiement.

L'ordre de réquisition doit être conforme au modèle joint en annexe du présent décret.

Art. 3. — Le comptable public qui défère à une réquisition, doit en rendre compte dans un délai de quinze (15) jours au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes.

Le compte rendu, accompagné d'une copie des documents comptables, retrace de façon détaillée les motifs du refus de paiement.

Art. 4. — Le ministre chargé des finances peut, en cas de besoin, demander un complément d'information à l'ordonnateur.

Art. 5. — La responsabilité du comptable public est engagée lorsqu'il défère à la réquisition dans les cas prévus au 3ème alinéa de l'article 62 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière.

Art. 6. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entre en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ORDRE DE REQUISITION

N° du

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret exécutif n° 24-344 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° du relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire ;

Vu la décision n° du portant nomination en sa qualité d'ordonnateur sur le budget de

Suite à la note de rejet n° du relative au refus de paiement du mandat n° du au profit de d'un montant de au motif de

ORDONNE :

Article 1er. — Le comptable public de est requis de payer sous ma responsabilité le mandat n° du au profit de d'un montant de au motif de

Art. 2. — Le comptable public de est chargé dans la limite de ses prérogatives d'exécuter le présent ordre de réquisition.

Ordonnateur

(cachet)

Décret exécutif n° 24-345 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables publics et les procédures d'apurement des débits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963, modifiée et complétée, instituant une agence judiciaire du Trésor ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, notamment ses articles 112 et 113 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débits et les modalités de souscription d'assurance, couvrant la responsabilité civile des comptables publics ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 112 et 113 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables publics et les procédures d'apurement des débits.

Mise en jeu de la responsabilité des comptables publics

Art. 2. — La responsabilité pécuniaire des comptables publics est mise en jeu par le ministre chargé des finances ou par la Cour des comptes, conformément à l'article 112 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

Art. 3. — Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu, doit verser de ses deniers personnels, une somme égale au débet prononcé à son encontre.

Art. 4. — Le débet du comptable public résulte d'un déficit de caisse.

On entend par déficit de caisse :

- un écart non justifié sur les comptes de disponibilité ;
- une recette non recouvrée pour non-respect des procédures réglementaires ;
- un paiement d'une dépense non justifiée ;
- un manque constaté en valeurs inactives.

Art. 5. — Les irrégularités d'ordre législatif et réglementaire résultant de l'exécution des recettes et des dépenses publiques, sont passibles d'amendes, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque ces irrégularités sont constatées par l'organe ou l'autorité administrative investie du pouvoir du contrôle ou d'inspection, un rapport ou, le cas échéant, un extrait de rapport établi par l'organe ou l'autorité administrative investie du pouvoir du contrôle ou d'inspection de vérification, est transmis à la Cour des comptes.

Art. 6. — L'arrêté de débet pris par le ministre chargé des finances, est notifié immédiatement au comptable public concerné, par envoi recommandé avec accusé de réception. L'arrêté de débet définitif pris par la Cour des comptes, est notifié dans les mêmes formes.

Art. 7. — Les arrêts et les arrêtés de débits ont une force exécutoire à partir de la date de leur notification.

Art. 8. — Les débits émis à l'encontre des délégués des comptables publics et des agents placés sous leur autorité et des comptables de fait, sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux comptables publics.

Art. 9. — Afin de permettre le rétablissement immédiat de l'équilibre financier, tout débet qui ne peut pas être couvert par les deniers personnels du comptable public, peut être pris en charge par décaissement provisoire du Trésor public. Le comptable public transmet, dans ce cas, un rapport circonstancié au ministre chargé des finances.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Voies de recours et décharge de responsabilité

Art. 10. — L'arrêté de débet prononcé à l'encontre du comptable public, peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de sa notification.

L'arrêté de débet peut faire l'objet d'un recours auprès des juridictions compétentes, suite à l'avis défavorable.

Art. 11. — Les arrêts de la Cour des comptes peuvent faire l'objet de recours auprès de la Cour des comptes conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 susvisé, le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu, peut obtenir décharge, totale ou partielle, de sa responsabilité.

Art. 13. — En cas de vol ou de perte résultant de cas de force majeure, une demande en décharge, totale ou partielle, de responsabilité, formulée par le comptable public constitué en débet envers le Trésor public, est adressée au ministre chargé des finances.

Art. 14. — Le ministre chargé des finances statue sur les demandes en décharge de responsabilité, totale ou partielle, introduites par le comptable public à l'encontre duquel un arrêté de débet a été prononcé par ses soins.

Art. 15. — La décharge de responsabilité est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du comité consultatif institué auprès de l'agence judiciaire du Trésor.

Remises gracieuses

Art. 16. — Le comptable public mis en débet qui n'a pas introduit de recours ou présenté une demande de décharge, totale ou partielle, de responsabilité ou dont la demande a été rejetée en totalité ou en partie, peut demander auprès du ministre chargé des finances, une remise gracieuse du montant du débet mis à sa charge.

Art. 17. — Le ministre chargé des finances peut faire remise gracieuse, de tout ou partie, des débet prononcés à l'encontre du comptable public, qui se trouve dans l'impossibilité de s'en acquitter.

Art. 18. — La remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du comité de contentieux.

Art. 19. — Le recours formé par les débiteurs contre l'arrêté de débet émis par le ministre des finances et l'arrêt de débet émis par la Cour des comptes devant des juridictions compétentes, n'est pas suspensif.

Art. 20. — L'arrêté du ministre chargé des finances portant décharge de responsabilité ou remise gracieuse, est notifié au comptable public concerné, par envoi recommandé avec accusé de réception.

Art. 21. — Les sommes accordées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme concerné.

Art. 22. — Le comptable public qui a couvert de ses deniers personnels le montant d'un déficit de caisse, est en droit de poursuivre, à titre personnel, le recouvrement de la somme correspondante.

Art. 23. — Dans le cas où il ne peut être procédé au recouvrement de tout ou partie du montant du débet, en raison d'insolvabilité du comptable public concerné ou pour tout autre cause d'irrecouvrabilité, l'admission en non valeurs des débet est prononcée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 91-312 du 28 Safar 1412 correspondant au 7 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débet et les modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 24-346 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et/ou de dépenses.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, notamment son article 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et/ou de dépenses :

— de l'Etat ;

— des collectivités locales ;

— des établissements publics administratifs et des établissements publics de santé ;